

**24 avril 2014**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un service social des Services du Gouvernement wallon**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'article 11;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création du service social des Services du Gouvernement wallon;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Port autonome de Namur, donné le 16 octobre 2013;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 27 janvier 2014;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 29 janvier 2014;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 6 février 2014;

Vu le protocole n° 641 du Comité de secteur n° XVI, en date du 28 février 2014;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 55.701/2, donné le 3 avril 2014, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Travaux publics,

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création du Service social des Services du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés des 16 juillet 1998, 18 décembre 2003, 29 janvier 2004, 3 juin 2004, 20 janvier 2005, 19 juin 2008 et 5 décembre 2008, est complété comme suit:

« 20° le Port autonome de Namur. ».

**Art. 2.**

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO